



Ministère délégué auprès du Ministre de l'Énergie,
des Mines, de l'Eau et de l'Environnement,
chargé de l'Environnement

La Ministre

الوزارة المنتدبة لدى وزير الطاقة والمعادن
والماء والبيئة، المكلفة بالبيئة
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⵔⴷⵓ ⵏ ⵍⵎⴰⵔⴷⵓ
ⵏ ⵍⵎⴰⵔⴷⵓ ⵏ ⵍⵎⴰⵔⴷⵓ ⵏ ⵍⵎⴰⵔⴷⵓ
الوزيرة

Projet de décret relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la police de l'environnement

-Note de présentation-

La loi-cadre n°99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable institue par son article 35 une police de l'environnement qui a pour mission de renforcer le pouvoir des administrations concernées en matière de prévention, d'inspection et de contrôle environnemental.

Pour la mise œuvre de cet article, le présent projet de décret a pour objet de fixer les attributions de cette police, son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Cette police qui sera placée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement a pour missions de procéder au contrôle, à l'inspection, à la recherche, à l'investigation, à la constatation des infractions et à la verbalisation tel que prévu par les lois environnementales et d'apporter l'appui aux autorités gouvernementales concernées en matière de renforcement des capacités, la mutualisation des moyens humains et techniques, l'unification des outils de travail et l'échange d'information.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit que l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement fixe la liste des agents désignés et affectés à la police de l'environnement, appelés « inspecteurs de la police de l'environnement ».

En outre, le projet de décret stipule que les opérations de contrôle devraient être menées soit de manière inopinée, ou dans le cadre d'un plan national de contrôle de l'environnement élaboré après consultation des autorités gouvernementales concernées.

Aussi, ledit projet prévoit que l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement collecte et traite les informations au niveau d'une base de données et dresse un bilan annuel des activités de la police de l'environnement qui sera adressé au chef du Gouvernement pour information.

Tels sont les objectifs de ce projet de décret.

Article premier : La police de l'environnement instituée par l'article 35 de la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable susvisée, est placée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Elle est chargée de procéder au contrôle, à l'inspection, à la recherche, à l'investigation, à la constatation des infractions et à la verbalisation prévus par les dispositions de la loi n° 11-03, de la loi n° 12-03, de la loi n° 13-03 et de la loi n° 28-00 susvisées et d'apporter l'appui nécessaire pour renforcer le pouvoir des administrations concernées par l'application des dispositions de protection de l'environnement contenues dans toute autre législation particulière.

Article 2 : La police de l'environnement apporte son appui aux autorités gouvernementales concernées par :

- Le renforcement des capacités des agents relevant desdites autorités gouvernementales et habilités par des législations particulières à la prévention, au contrôle, à l'inspection, à la recherche, à l'investigation, à la constatation des infractions et à la verbalisation en matière d'environnement ;
- La mutualisation des moyens humains et techniques ;
- L'unification des outils de travail et l'échange d'information ;
- La coordination des opérations de contrôle et d'inspection environnementale ;
- l'amélioration des mesures de prévention, de prévision des risques et de lutte contre la pollution.

Article 3 : L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement désigne les agents affectés à la police de l'environnement parmi les agents habilités conformément aux lois environnementales précitées. Ces agents sont appelés « Inspecteurs de la Police de l'Environnement ».

Pour pouvoir être affectés à la police de l'environnement, les agents susmentionnés doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Justifier d'une ancienneté de service de cinq ans au moins en qualité d'administrateur de 2^{ème} grade ou d'ingénieur d'Etat de 1^{er} grade ;
- 2) Avoir suivi avec succès une formation continue portant sur la prévention, la protection de l'environnement, les techniques de contrôle, d'inspection environnementale, les procédures de constatation et de verbalisation des infractions à la législation et à la réglementation relatives à la protection de l'environnement. Les modalités et programmes de cette formation sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.
- 3) Avoir prêté serment conformément à la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs.

Article 4 : Les inspecteurs de la police de l'environnement portent de manière apparente, lors de l'exercice de leurs fonctions, une carte professionnelle établie par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement permettant leur identification selon le modèle fixé à l'annexe au présent décret.

Article 5 : Les inspecteurs de la police de l'environnement exercent leurs fonctions de manière inopinée ou à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou dans le cadre d'un plan national de contrôle de l'environnement au sein d'une commission de contrôle créée à cet effet.

Article 6 : Le plan national de contrôle de l'environnement prévu à l'article 5 ci-dessus est élaboré pour une période d'une année par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement après consultation des autorités gouvernementales concernées.

Ce plan a pour objet de :

- 1) Identifier les secteurs et les branches d'activités à soumettre de manière prioritaire au contrôle environnemental au regard des objectifs de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles. La délimitation des zones de contrôle et la sélection des installations ou activités à inspecter se font sur la base des enjeux environnementaux et d'une analyse de risques ;
- 2) Définir un programme pluriannuel de renforcement des capacités en vue d'assurer l'encadrement des opérations de contrôle et d'inspection ;
- 3) Elaborer, harmoniser et simplifier les outils et la documentation en matière de recherches, d'investigations, de constatation et de verbalisation des infractions à la législation relative à la protection de l'environnement.

Article 7 : Lorsque les inspecteurs de la police de l'environnement interviennent dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de contrôle de l'environnement, prévu à l'article 5 ci-dessus, ils accomplissent leurs missions au sein de la commission de contrôle prévue audit article 5.

La commission de contrôle est habilitée à effectuer des opérations de contrôle, de recherches, d'investigations, de constatation et de verbalisation des infractions y compris suite à tout incident de nature à porter atteinte à l'environnement.

Article 8 : L'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement met en place une base de données des opérations de contrôle, d'inspection, de recherche, d'investigation et de constatation des infractions à la législation et la réglementation relative à la protection de l'environnement. La base de données est alimentée par :

- Les informations et données contenues dans les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de la police de l'environnement et par les agents de contrôle relevant des autorités gouvernementales concernées, dans le respect de la législation en vigueur relative au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel ;
- Les décisions des juridictions compétentes sanctionnant les infractions à la législation et la réglementation en matière d'environnement.


Article 9 : L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement dresse un bilan annuel des activités de la police de l'environnement en concertation avec les autorités gouvernementales concernées et les services des collectivités territoriales qui, en vertu de la législation en vigueur, sont chargées des missions de contrôle, d'inspection, de recherche, d'investigation et de constatation des infractions à la législation et réglementation relative à la protection de l'environnement.

Ledit bilan est adressé au Chef du Gouvernement et publié sur le site web de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Article 10 : Le Ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et la Ministre déléguée auprès du Ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Annexe au décret n°2-14-782 du...
Modèle de la carte des inspecteurs de la police de l'environnement (Article 4)

Recto

<div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 60px; margin: 0 auto;"></div> <p>صورة</p>		<p>المملكة المغربية الوزارة لدى وزير الطاقة والمعادن والبيئة المكلفة بالبيئة</p>
<p>بطاقة مفتش البيئة</p> <p>رقم :</p> <p>الاسم الكامل :</p> <p>تاريخ ومكان الأيداع :</p> <p>رقم بدتو :</p> <p>صالحة إلى غاية :</p> <p align="center">التوقيع</p>		

Verso

<p align="center">Serment</p> <p>Mr (Mme)..... a prêté serment devant le Tribunal de 1^{ère} instance deen date du PV n°.....</p> <p>les autorités civiles et militaires ainsi que les agents de la force publique sont priés de lui prêter assistance pour l'accomplissement de sa mission. Le titulaire sera toujours, dans l'exercice de ses fonctions, porteur de la présente carte.</p>	<p align="center">أداء اليمين</p> <p>أدى السيد (ة)..... اليمين القانونية أمام المحكمة الابتدائية بتاريخ..... محضر عدد.....</p> <p>المرجو من السلطات المدنية والعسكرية وكذا أعوان القوة العمومية أن يمنوا له (لها) يد المساعدة، وعليه (عليها) أن يكون (تكون) دائما حاملا (حاملة) لهذه البطاقة أثناء مزاوله مهامه (مهامها).</p>
---	--